

Assurances

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **38 (2008)**

Heft 12

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrücke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Si vous prenez votre retraite l'année prochaine...

La rente AVS vous sourit. Mais elle ne tombe pas du ciel, il faut la demander. Marche à suivre.



La retraite, un nouveau départ qu'il convient de bien préparer.

Quand? Trois mois avant d'avoir fêté l'anniversaire de vos 64 ans (femme) ou 65 ans (homme), âge légal de la retraite. Si vous êtes divorcé et que vous n'avez pas encore demandé le *splitting**, quatre à cinq mois avant la date de votre anniversaire.

Comment? Il faut remplir le formulaire de 4 pages délivré par les agences et caisses de compensation cantonales AVS et y joindre les documents demandés. On le trouve aussi sur internet (www.avs-ai.ch). Pour un célibataire ou pour un couple traditionnel, ce

n'est pas sorcier: outre les données personnelles banales, il suffit d'indiquer les employeurs chez lesquels les époux ont travaillé au cours des deux dernières années, le début et la fin de la période d'emploi ainsi que la date de mariage. Mais si vous ou votre conjoint en êtes à votre deuxième ou troisième mariage, ça se complique. L'AVS demande les dates de naissance des anciens conjoints des deux époux, les dates auxquelles ils se sont mariés, ont divorcé, se sont retrouvés veufs, ainsi que

les numéros AVS de leurs enfants respectifs. Et si vous ou votre époux avez travaillé ou résidé à l'étranger, il faut indiquer ces périodes au mois près.

Documents à joindre.

Pour tout le monde: copie d'une pièce d'identité et copie de la nouvelle carte AVS; si vous ne l'avez pas encore reçue, envoyez l'ancienne (original).

Si vous êtes marié: copie de l'acte de mariage ou du livret de famille.

Si vous êtes divorcé ou veuf: copie d'un extrait du jugement de divorce sur lequel figurent la date du mariage et le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale ou, pour les veufs, copie des actes de mariage et décès.

Si vous avez des enfants ou si votre conjoint actuel en a: copies des actes de naissance des enfants ou du livret de famille à la page enfants. Et s'ils ont entre 18 et 25 ans: copie du contrat d'apprentissage ou attestation de l'école. Ces renseignements vous permettront de toucher la «rente pour enfant» si vous avez charge de famille (*lire encadré*). Si vous êtes étranger ou naturalisé: permis de sé-

Rente pour enfant

Elle est versée au rentier AVS qui a atteint l'âge légal de l'AVS et qui a encore des enfants mineurs ou des enfants en formation de moins de 25 ans. La rente pour enfants n'est pas versée durant la période d'anticipation de la rente de vieillesse.



jour et pièce confirmant votre naturalisation.

Où chercher de l'aide ?

Dans les agences communales ou régionales (Vaud, Valais, Jura, Berne) ou auprès des caisses de compensation cantonales AVS (Genève). Dans le canton de Fribourg, agence ou caisse cantonale

à choix. Dans celui de Neuchâtel, de préférence caisse cantonale.

A qui envoyer le questionnaire ?

A la dernière caisse de compensation à laquelle vous avez cotisé. Si votre conjoint touche déjà une rente de l'AVS ou de l'AI, la demande doit être adressée à la

caisse de compensation qui lui verse sa rente. Les agences se chargent généralement de cet envoi.

Quand sera versée la rente ?

Avant le 20 du mois qui suit celui de votre anniversaire. Mais il peut y avoir du retard. Si celui-ci excède deux mois, il est possible de se faire verser une rente provisoire, calculée de manière approximative.

Demande de rente anticipée.

Par le même questionnaire. Il suffit d'indiquer si vous désirez anticiper ou différer votre rente. En cas d'anticipation, la demande doit être déposée impérativement avant la fin du mois dans lequel vous fêtez vos 62 ou 63 ans (femme), vos 63 ou 64 ans (homme). ■

Autres démarches

- Demander à sa caisse maladie d'élargir la couverture aux risques accidents, jusqu'alors couverts par l'employeur.
- Demander à l'administration cantonale des impôts une adaptation de ses acomptes provisionnels prenant en compte la baisse de revenus.
- En cas de forte baisse de revenus : faire une demande de prestations complémentaires (PC), demander les subsides à l'assurance maladie.

Adresses utiles

Les caisses de compensation cantonale AVS

Genève:
www.caisseavsgge.ch.
Tél. 022 718 67 67

Vaud:
www.caisseavsvd.ch.
Tél. 021 964 12 11

Fribourg:
www.caisseavsvfr.ch.
Tél. 026 305 52 52

Valais:
www.avsvs.ch.
Tél. 027 324 91 11

Neuchâtel:
www.caisseavsvne.ch.
Tél. 032 889 65 01

Jura:
www.caisseavsvjura.ch.
Tél. 032 952 11 11

Berne:
www.akbern.ch.
Tél. 031 321 61 11

** Mode de calcul de la rente réservée aux personnes mariées, divorcées ou veuves. (Lire Générations de septembre 2007, rubrique Assurances.)*

Droits

PAR SYLVIANE WEHRLI

Succession: exécuteur testamentaire

J'ai l'intention de faire mon testament. Certains de mes héritiers et légataires vivent à l'étranger. Serait-il judicieux de nommer un exécuteur testamentaire et quelle est l'étendue de sa tâche ?

Il serait effectivement prudent de nommer un exécuteur testamentaire qui pourra, après votre décès, s'occuper de toutes les opérations de succession. La personne nommée peut être un héritier ou toute autre personne, par exemple un notaire. On peut également, selon les tâches, nommer

plusieurs personnes, en précisant les missions. Au décès, l'autorité d'ouverture de succession prend contact avec l'exécuteur testamentaire qui peut refuser le mandat. Donc il est prudent de prendre contact au préalable avec la personne souhaitée. En cas d'accord, l'exécuteur est placé sous le

contrôle de l'autorité tutélaire.

En l'absence d'exécuteur testamentaire, les héritiers, qui forment une hoirie, doivent prendre les décisions ensemble. Lorsque certains d'entre eux sont à l'étranger ou sont en conflit, cette règle peut présenter des difficultés pour régler les affaires de succession et partager les biens. Dans ce cas, l'institution d'un exécuteur testamentaire qui peut agir seul pour faire respecter les décisions du défunt peut présenter un avantage.

Il est possible que les héritiers ne soient pas d'accord avec certaines des décisions prises par l'exécuteur testamentaire ou estiment que la succession se règle trop lentement. Dans ce cas, ils ont la possibilité de s'adresser à l'autorité tutélaire qui demandera des comptes à l'exécuteur testamentaire. La mission de l'exécuteur testamentaire est terminée par la présentation à l'autorité tutélaire d'une quittance selon laquelle les héritiers ont reçu leur part d'héritage. ■